



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 15 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quinze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Bruno PASCOUAU, Sandra LIGNAU, Olivier ALLEMANDOU, Muriel DUCOURNAU, Marie-Josée ESPEL, Hervé LATAILLADE, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL

Absents :

Sandrine LABORDE, Emilie ROUX, Xavier DEMANGEON, Nathalie DARAGNES

Procurations :

Frédérique TALOU a donné pouvoir à Didier MOUSTIE

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 10

Pouvoirs 1

Votants 11

N° DEL20251015-004

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DE LA
COMMUNE DE PORT DE LANNE**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération



partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Après d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Après de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de Port de Lanne à compter du 1^{er} septembre 2025 *jusqu'au 4 juillet 2026*, pour y exercer à raison de 6 heures par semaine les fonctions d'ATSEM à l'école primaire d'Orthevielle, classe des GS/ CP , sur 4 après-midis du lundi au vendredi

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune d'Orthevielle et la commune de Port de Lanne jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre d'Orthevielle et la commune de Port de Lanne jointe à la présente.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.



Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 16 octobre 2025,

**Le secrétaire de séance
Michel RIVAL**



**Le maire
Didier MOUSTIE**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID : 040-214002123-20251015-DEL20251015_004-DE

